

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« C'EST L'HIVER ! MORGINS FESTIVAL »



3^e version

Août 2016

Chapitre I – Constitution, but, siège

Art. 1 Constitution

Il est constitué, sous la dénomination d'Association « C'est l'Hiver ! Morgins festival » (après CHMF) une société à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2 But

Son but est de d'organiser des événements à Morgins, notamment un festival de musique.

Art. 3 Siège

Son siège est déterminé par le domicile du/de la président.e du comité directeur.

Chapitre II – Les membres

Art. 4 Membres

L'association se compose :

- De membres individuel.le.s.
- D'entreprises qui soutiennent financièrement l'association

Art. 5 Admission

La personne qui désire être admise en qualité de membre du CHMF doit adresser une demande écrite ou orale au/à la secrétaire du comité. Celui-ci est à même d'accepter ou de refuser une adhésion. La personne doit s'acquitter dans des délais raisonnables de la cotisation annuelle.

Art. 6 – Cotisation

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale, sous proposition du Comité directeur. Celle-ci concerne tous les membres de l'association, y compris les membres du Comité directeur et du comité élargi.

- La cotisation se monte, pour les membres individuel.e.s, à 20.-
- La cotisation se monte, pour les entreprises, à 40.-
- Une cotisation à partir de 50.- donne accès au cercle des Ami.e.s du Festival, avec mention de ce soutien sur les supports médias de l'association.

Art. 7 Démission

Toute démission doit être signifiée au/à la secrétaire du CHMF par courrier postal ou électronique.

Chapitre III – Organes et dispositions générales

Art. 8 Organes

Les Organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- c) Le/la vérificateur.trice des comptes

Art. 9 Dispositions générales

- a) Un procès verbal de toutes les séances des organes du CHMF doit être établi par un.e secrétaire qui sera désigné.e ou par le/la président.e lui/elle-même.
- b) Dans tous les organes du CHMF, un.e membre possédant le droit de vote peut proposer un vote ou des élections à bulletin secret.

c) Des motions peuvent être faites à tout moment et elles doivent être traitées le plus rapidement possible.

d) L'association est valablement représentée par la signature du/de la président.e du CHMF en place.

Chapitre IV – Organisation

A. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de CHMF.

Art. 10

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Adopter et modifier les statuts de CHMF.
- b) Nommer les membres du comité
- c) Nommer le/la président.e et les Vice-président.e.s. Le comité directeur nomme lui-même les titulaires des autres fonctions.
- d) Approuver le procès verbal de la dernière assemblée générale
- e) Désigner le/la vérificateur.trice des compte
- f) Approuver le rapport annuel de gestion du/de la président.e
- g) Fixer la cotisation annuelle des membres du CHMF
- h) Approuver les comptes
- i) Donner décharge aux membres du comité et au/à la vérificateur.trice

j) Prendre les décisions politiques importantes

k) Dissoudre l'association

Art. 11

a) L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois l'an, en principe dans le second trimestre.

b) Les membres du CHMF sont informé.e.s par lettre personnelle ou électronique, du lieu, de la date et de l'heure de l'AG, ainsi que de l'ordre du jour. Le comité directeur se chargera de cette convocation au moins 1 mois avant la dite assemblée.

c) Auront droit de vote, les membres s'étant acquitté de leur cotisation pour l'année en cours, au moins 2 semaines avant la dite assemblée. Ceci permettant de tenir à jour un rôle électoral.

Art. 12

a) L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le comité.

b) Les propositions émanant des membres actif.ve.s du CHMF et concernant des objets à traiter par l'AG doivent être formulées par lettre parvenue au/à la président.e du CHMF 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13

Sauf disposition expressément contraire des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

B. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Art. 14

Celle-ci est convoquée sur l'initiative du comité directeur ou sur la requête d'au moins 20 membres du CHMF. Cette requête doit être dûment justifiée auprès du comité.

C. COMITÉ DIRECTEUR

Art. 15 Composition

Le comité directeur est formé de :

- Un.e président.e
- Deux vice-président.e.s
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier.ière
- Des membres

Art. 16 Mandat

a) Le/la président.e et les vice-président.e.s sont nommé.e.s par l'assemblée générale. Le comité directeur nomme lui-même les titulaires des autres fonctions.

b) Le comité directeur est nommé pour une période de quatre ans.

c) Il ne peut être nommé au comité directeur que des personnes présentes à l'AG au cours de laquelle se déroulent les élections, ou dont l'absence est valablement motivée.

Art. 17 Organisation

- a) Le comité directeur se réunit en règle général une fois par mois.
- b) En cas d'absence du/de la président.e, celui/celle-ci désigne un.e vice-président.e en remplacement.
- c) Les autres membres assistent aux réunions du comité directeur et ont voix délibératives.

Art. 18 Devoir du/de la président.e

- a) En règle générale, le/la président.e représente l'association dans ses intérêts et préside les assemblées. Il/elle convoque les réunions de comité selon les besoins.
- b) Un.e membre du comité peut exiger du/de la président.e la convocation d'une séance extraordinaire du comité consacrée à des objets déterminés.

Art. 19 Votations

- a) Le comité directeur prend les décisions à la majorité absolue des membres présent.e.s à la réunion.
- b) En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est déterminante et compte dès lors double.
- c) Les membres du comité sont tenu.e.s de respecter le secret des délibérations.

Art. 20 Compétences

Le comité directeur a les compétences suivantes :

- a) Organiser le festival.
- b) Administrer les affaires courantes
- c) Fixer le lieu et la date de l'assemblée générale
- d) Soumettre à l'assemblée générale les propositions utiles à la bonne marche de l'association.
- e) Veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 21 Démission

Les membres démissionnaires doivent avertir le comité directeur par courrier postal ou électronique.

D. VERIFICATEUR/TRICE DES COMPTES

Art. 22 Définition

Il est nommé un.e vérificateur.trice des comptes du CHMF qui présente chaque année un rapport sur les comptes de l'association.

Chapitre V – Finances

Art. 23 Responsabilité

Pour des questions financières dépassant la gestion courante, le CHMF est engagé par la signature collective du/de la président.e et du/de la

trésorier.ière. Le CHMF répond seul, à l'exclusion de ses membres, de tous ses actes et engagements.

Art. 24 Cotisation

Les membres actif.ve.s et les membres supporter.trice.s versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Chapitre VI – Dissolution

Art. 25 Généralités

La dissolution, le changement de but, les modifications des statuts ne peuvent être votés que par les deux tiers des membres présent.e.s à l'assemblée général.

Art. 26 Dispositions transitoires

En cas de dissolution, les avoirs et archives seront remis à l'Office du Tourisme de Morgins pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts. La répartition du passif éventuel se fera conformément aux articles du CCS en vigueur.

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 27 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

Révision achevée par le comité directeur transitoire le lundi 22 août 2016 et approuvée par l'assemblée générale, tenue à Morgins, le 26 août 2016.

Pour le C'est l'Hiver ! Morgins festival

Stéphanie Monay

Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphanie Monay', with a long horizontal flourish extending to the right.